

4° les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

5° les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du fonds de financement du ministère des Finances;

QUE le ministre du Revenu verse au fonds la somme prévue à l'article 6 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants et modifiant la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie aux dates et selon les modalités suivantes :

1° pour l'année financière 2009-2010, quatre tranches de 3 750 000 \$ versées le quinzième jour de chaque mois, à compter du 15 décembre 2009;

2° pour les années financières subséquentes, douze tranches de 1 250 000 \$ versées le quinzième jour de chaque mois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52893

Gouvernement du Québec

### **Décret 1281-2009, 2 décembre 2009**

CONCERNANT l'octroi de subventions à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants et la détermination des modalités et des conditions de versement de ces subventions

ATTENDU QUE le fonds pour le développement des jeunes enfants a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants et modifiant la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (2009, c. 39);

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que ce fonds a pour but de contribuer à la réalisation de la mission du ministre de la Famille, en soutenant le développement global des enfants âgés de cinq ans et moins vivant en situation de pauvreté, afin de favoriser la réussite de leur entrée scolaire et la poursuite de leur scolarité;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à favoriser le plus tôt possible le développement global de ces enfants tant sur le plan physique que sur les plans psychologique, cognitif, langagier, social et affectif, tout en reconnaissant le rôle

prépondérant des parents. Cet article prévoit également que le fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à soutenir les parents, dès la grossesse, en leur procurant les outils les plus susceptibles de contribuer au développement de ces enfants, ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que sont prises sur ce fonds les sommes requises pour le versement des subventions que le ministre de la Famille octroie à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants pour les fins visées aux articles 1 et 2 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements des subventions effectués à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants a été instituée en personne morale par lettres patentes délivrées le 15 octobre 2009 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon ont conclu un protocole d'entente de partenariat, valide pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et le 30 septembre 2019, afin de financer et de soutenir conjointement des activités, projets et initiatives qui visent à soutenir le développement global des enfants âgés de cinq ans et moins vivant en situation de pauvreté, afin de favoriser la réussite de leur entrée scolaire et la poursuite de leur scolarité;

ATTENDU QUE ce partenariat s'exprimera à travers la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants sera composé de 10 membres dont quatre seront proposés par le ministre de la Famille, quatre par la Fondation Lucie et André Chagnon et deux conjointement par le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon;

ATTENDU QUE le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon souhaitent consacrer respectivement à ce partenariat la somme de 15 000 000 \$ et la somme de 25 000 000 \$ annuellement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Famille à octroyer, tout au long de ce partenariat, une subvention annuelle de 15 000 000 \$ à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions des versements effectués à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants seront établies dans une convention à intervenir entre cette société et le ministre de la Famille;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à octroyer à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants une subvention annuelle de 15 000 000 \$ prise sur le fonds pour le développement des jeunes enfants, et ce, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et le 30 septembre 2019;

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à signer, avec la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants, une convention déterminant les modalités et les conditions des versements des subventions octroyées à cette société, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52894

Gouvernement du Québec

### **Décret 1283-2009, 2 décembre 2009**

CONCERNANT l'autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des appareils nécessaires à l'exploitation d'un système de loterie vidéo

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) prévoit que Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou

disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 10 000 000 \$ par le décret numéro 1329-2000 du 15 novembre 2000;

ATTENDU QUE Loto-Québec doit procéder au remplacement de son système de loterie vidéo, lequel est composé d'appareils de loterie vidéo, d'une centrale de gestion et des contrôleurs de sites qui relient les appareils à la centrale;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements de Loto-Québec sont effectuées par Casiloc inc., une filiale à part entière de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE Loto-Québec, par l'entremise de sa filiale Casiloc inc., soit autorisée à acquérir par le biais d'un appel d'offres public 12 113 appareils de loterie vidéo et 2 646 contrôleurs de sites pour un montant n'excédant pas 245 231 991\$;

QUE Loto-Québec, par l'entremise de sa filiale Casiloc inc., soit autorisée à acquérir par le biais d'un appel d'offres public une centrale de gestion pour le système de loterie vidéo, pour un montant n'excédant pas 20 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52895

Gouvernement du Québec

### **Décret 1284-2009, 2 décembre 2009**

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Programme d'infrastructure du savoir »

ATTENDU QUE, par le décret numéro 718-2009 du 18 juin 2009, le gouvernement a approuvé l'Entente de contribution Canada-Québec en vertu du Programme d'infrastructure du savoir 2009/2010 - 2010/2011 (ci-après l'« Entente ») en vue du financement de travaux de réparation et de maintenance dans les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE, en vertu de cette Entente, entrée en vigueur le 31 juillet 2009 et échéant le 31 mars 2012, le gouvernement du Canada s'est notamment engagé à